



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-014-2017-09

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-127 - CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1319 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (3 pages)	Page 5
IDF-2017-08-28-115 - CENTRE HOSPITALIER ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-888 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 9
IDF-2017-08-28-116 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-889 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 12
IDF-2017-08-28-122 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1315 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017. (5 pages)	Page 15
IDF-2017-08-28-133 - CENTRE HOSPITALIER LES MURETS - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-898 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 21
IDF-2017-08-28-117 - CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-890 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 24
IDF-2017-08-28-120 - CENTRE PARIS EST - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-893 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 27

IDF-2017-08-28-131 - CHI DE CRÉTEIL - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-896 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 30
IDF-2017-08-28-123 - CHI DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1316 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017. (5 pages)	Page 33
IDF-2017-08-28-132 - CHI DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-897 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 39
IDF-2017-08-28-135 - CRF DE VILLIERS - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-900 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 42
IDF-2017-08-28-119 - ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-892 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 45
IDF-2017-08-28-124 - ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL DE SANTÉ DE FRESNES - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1320 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017. (3 pages)	Page 48
IDF-2017-08-28-114 - GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-887 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 52
IDF-2017-08-28-129 - GUSTAVE ROUSSY HÔPITAL DE CHEVILLY LARUE - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-894 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 55

IDF-2017-08-28-126 - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1313 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017. (4 pages)	Page 58
IDF-2017-08-28-128 - INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1318 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (3 pages)	Page 63
IDF-2017-08-28-134 - INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-899 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 67
IDF-2017-08-28-125 - LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1314 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017. (4 pages)	Page 70
IDF-2017-08-28-130 - LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-895 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 75
IDF-2017-08-28-118 - MAISON DE SANTÉ MÉDICALE LES FLORALIES - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-891 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article (2 pages)	Page 78

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-127

**CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE DE  
VILLIERS - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1319  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de  
l'année 2017**

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1319 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE READAPTION  
FONCTIONNELLE  
15 AV MONTRICHARD  
94350 Villiers-sur-Marne  
FINESS ET-940700040

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 84 329.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **65 714.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 615.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 452 501.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 452 501.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 711 674.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **84 329.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 027.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **8 452 501.00 euros**, soit un douzième correspondant à **704 375.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **711 674.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 306.17 euros**

Soit un total de **770 708.67 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28/08/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,  
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET





Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-115

**CENTRE HOSPITALIER ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté  
n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-888 portant fixation du  
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6  
du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme  
du financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même  
article**

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-888 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE  
56 boulevard de la Boissière  
93105 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX**

**Finess financier : 930110036**

**Finess PMSI : 930110036 - CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,36** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-116

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté n°  
ARSIF-DOS-Pôle ES-17-889 portant fixation du  
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6  
du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme  
du financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même  
article**

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-889 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CH DE ST DENIS  
2 rue du Dr Delafontaine  
93205 SAINT-DENIS CEDEX**

**Finess financier : 930110051  
Finess PMSI : 930110051 - CH DE ST DENIS**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,14** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-122

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
CRÉTEIL - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
ES-17-1315 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,  
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2017.**

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1315 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM.DE  
CRETEIL  
40 AV DE VERDUN  
94000 CRETEIL  
FINESS EJ-940110018

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;



Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES-17-629 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 575 049.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 845 221.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **729 828.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 963.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 963.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 909 144.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 797 497.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 111 647.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 418 107.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 336 582.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **11 575 049.00 euros**, soit un douzième correspondant à **964 587.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **5 963.00 euros**, soit un douzième correspondant à **496.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **10 909 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **909 095.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **6 418 107.00 euros**, soit un douzième correspondant à **534 842.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **336 582.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 048.50 euros**

Soit un total de **2 437 070.42 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28/08/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,  
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-133

**CENTRE HOSPITALIER LES MURETS - Arrêté n°  
ARSIF-DOS-Pôle ES-17-898 portant fixation du  
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6  
du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme  
du financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même  
article**

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-898 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER LES MURETS  
17 Rue du Général Leclerc  
94510 LA QUEUE- EN-BRIE**

**Finess financier : 940140023**

**Finess PMSI : 940140023 - CENTRE HOSPITALIER LES MURETS**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,98** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-117

**CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER -**  
Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-890 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article



**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-890 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**C.H. ROBERT BALLANGER  
Boulevard Robert Ballanger  
93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX**

**Finess financier : 930110069**

**Finess PMSI : 930110069 - C.H. ROBERT BALLANGER**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,36** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,14** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



## Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-120

**CENTRE PARIS EST - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-893 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-893 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE PARIS EST  
7 rue Jean Moulin  
93130 NOISY LE SEC**

**Finess financier : 930700018  
Finess PMSI : 930700018 - CENTRE PARIS EST**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,16** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-131

**CHI DE CRÉTEIL - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle  
ES-17-896 portant fixation du coefficient de transition  
mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500  
du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des  
établissements de soins de suite et de réadaptation, du  
coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et  
de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-896 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CHI DE CRETEIL  
40 avenue de Verdun  
94000 CRETEIL**

**Finess financier : 940110018  
Finess PMSI : 940110018 - CHI DE CRETEIL**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,17** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET





Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-123

**CHI DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - Arrêté  
modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1316 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.**

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1316 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES  
40 ALL DE LA SOURCE  
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
FINESS EJ-940110042

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES-17-630 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 112 162.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 132 964.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **979 198.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 926.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 926.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 072 071.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 291 996.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 780 075.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 157 864.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 057 928.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 124 707.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **4 112 162.00 euros**, soit un douzième correspondant à **342 680.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **25 926.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 160.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 072 071.00 euros**, soit un douzième correspondant à **589 339.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 157 864.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 488.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **6 057 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **504 827.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **124 707.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 392.25 euros**

Soit un total de **1 545 888.17 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28/08/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,  
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-132

**CHI DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - Arrêté n°  
ARSIF-DOS-Pôle ES-17-897 portant fixation du  
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6  
du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme  
du financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même  
article**

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-897 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CHI DE VILLENEUVE ST GEORGES  
40 allée de la Source  
94195 VILLENEUVE SAINT GEORGES CEDEX**

**Finess financier : 940110042**

**Finess PMSI : 940110042 - CHI DE VILLENEUVE ST GEORGES**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,76** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.



**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-135

**CRF DE VILLIERS - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle  
ES-17-900 portant fixation du coefficient de transition  
mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500  
du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des  
établissements de soins de suite et de réadaptation, du  
coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et  
de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-900 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CTRE READAPT FONCT DE VILLIERS  
15 avenue Montrichard  
94350 VILLIERS SUR MARNE**

**Finess financier : 940700040**

**Finess PMSI : 940700040 - CTRE READAPT FONCT DE VILLIERS**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,29** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke underneath.

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-119

ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE -  
Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-892 portant fixation du  
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6  
du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme  
du financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même  
article

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-892 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

**Bénéficiaire :**

ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE  
28 rue de l'Eglise

93420 VILLEPINTE

Finess financier : 930500012

Finess PMSI : 930500012 - ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,98** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-124

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL DE SANTÉ  
DE FRESNES - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
ES-17-1320 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,  
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2017.**



**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1320 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

ETS PUBLIC NATIONAL DE SANTE  
FRESNES  
1 ALL DES THUYAS  
94260 Fresnes  
FINESS ET-940806490

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES-17-639 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 479 932.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 611 461.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **2 868 471.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **10 479 932.00 euros**, soit un douzième correspondant à **873 327.67 euros**

Soit un total de **873 327.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28/08/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,  
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-114

**GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté n°  
ARSIF-DOS-Pôle ES-17-887 portant fixation du  
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6  
du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme  
du financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même  
article**

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-887 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL  
10 rue du Général Leclerc  
93370 MONTFERMEIL**

**Finess financier : 930021480**

**Finess PMSI : 930021480 - GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,15** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-129

**GUSTAVE ROUSSY HÔPITAL DE CHEVILLY LARUE**  
- Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-894 portant fixation  
du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de  
l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la  
réforme du financement des établissements de soins de  
suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte  
l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°  
du même article

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-894 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

**Bénéficiaire :**

**GUSTAVE ROUSSY HOPITAL DE CHEVILLY  
LARUE  
39 rue Camille Desmoulins  
94805 VILLEJUIF CEDEX**

**Finess financier : 940000664**

**Finess PMSI : 940000656 - GUSTAVE ROUSSY HOPITAL DE CHEVILLY LARUE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **2,17** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.



**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-126

**INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - Arrêté modificatif n°  
ARSIF-DOS Pôle ES-17-1313 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD  
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.**

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1313 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY  
39 R CAMILLE DESMOULINS  
94800 Villejuif  
FINESS ET-940000664

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES-17-627 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 48 094 955.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **46 673 160.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 421 795.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 583 951.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 583 951.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **876 683.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 400 366.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **48 094 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 007 912.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **4 583 951.00 euros**, soit un douzième correspondant à **381 995.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **876 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 056.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **400 366.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 363.83 euros**

Soit un total de **4 496 329.59 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28/08/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,  
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-128

**INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE - Arrêté n°  
ARSIF-DOS Pôle ES-17-1318 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD  
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1318 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE  
2 R E.MICHAUT ET L.RADEUX  
94460 Valenton  
FINESS ET-940700032

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;



Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 456 881.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **456 881.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 435 852.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 435 852.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 189 121.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **456 881.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 073.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **18 435 852.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 536 321.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **1 189 121.00 euros**, soit un douzième correspondant à **99 093.42 euros**

Soit un total de **1 673 487.84 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28/08/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,  
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-134

**INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE - Arrêté n°  
ARSIF-DOS-Pôle ES-17-899 portant fixation du  
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6  
du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme  
du financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même  
article**

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-899 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**INSTITUT ROBERT MERLE D AUBIGNE  
2 rue du parc  
94460 VALENTON**

**Finess financier : 940700032**

**Finess PMSI : 940700032 - INSTITUT ROBERT MERLE D AUBIGNE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,98** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,10** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-125

**LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté  
modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1314 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.**

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1314 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE  
12 R DU VAL D'OSNE  
94410 SAINT-MAURICE  
FINESS EJ-940016819

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES-17-628 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**



## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 966 308.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 485 747.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **480 561.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 580 044.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **542 228.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **37 816.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 106 252 724.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **74 864 929.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **31 387 795.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 2 554 376.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 966 308.00 euros**, soit un douzième correspondant à **163 859.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **580 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 337.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **106 252 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 854 393.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **2 554 376.00 euros**, soit un douzième correspondant à **212 864.67 euros**

Soit un total de **9 279 454.34 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28/08/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,  
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-130

**LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté n°  
ARSIF-DOS-Pôle ES-17-895 portant fixation du  
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6  
du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme  
du financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même  
article**

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-895 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE  
12-14 rue du Val d'Osne  
94415 SAINT MAURICE CEDEX**

**Finess financier : 940016819**

**Finess PMSI : 940016819 - LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,33** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-118

MAISON DE SANTÉ MÉDICALE LES FLORALIES -  
Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES-17-891 portant fixation du  
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6  
du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme  
du financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même  
article

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-891 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**MAISON SANTE MEDICALE LES FLORALIES  
2 rue Descartes - BP 19  
93171 BAGNOLET CEDEX**

**Finess financier : 930150057**

**Finess PMSI : 930150057 - MAISON SANTE MEDICALE LES FLORALIES**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,95** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

